



COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL n°2026/058

Interdisant la circulation Route des Basses Terres

Le Maire de la Commune de Pézilla-La-Rivière -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'alerte rouge Météo France au vent violent pour la journée du 12/02/2026,

VU la chute d'un arbre à hauteur du 13 Route des Basses Terres empêchant toute circulation sur une partie de cette voie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité et d'interdire la circulation Route des Basses Terres à compter de la jonction avec la Rue Sant Francesc - Rue des Couloumines et la Rue des Citronniers

ARRETE

ARTICLE 1 : le jeudi 12 février 2026 à compter de 10 h, toute circulation (véhicules à moteur, piétons, vélos) est strictement interdite Route des Basses Terres à compter de la jonction avec la Rue Sant Francesc - Rue des Couloumines et la Rue des Citronniers hormis les véhicules intervenant sur le chantier, les véhicules municipaux ou de secours.

ARTICLE 3 : Cette interdiction matérialisée par des barrières prendra fin dès que les travaux de tronçonnage auront pu être réalisés et que la voie aura pu être dégagée et empruntée par les usagers en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 12 février 2026.

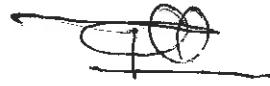
Destinataires :

M. le Préfet des P-O

CD 66 - Direction des Routes :lilian.bes@cd66.fr

Gendarmerie de Millas

LE MAIRE,



Jean-Paul BILLES



Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.